

COMMUNE DE FRANCALTROFF



ARRETE MUNICIPAL n°03/2021

Règlementant les incivilités & l'abandon de déchets sur les espaces publics & privés de la commune

Le Maire de Francaltroff ;

Vu la loi n°213.82 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.6, L 2131-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles, R610-5, R632-1, R633-6, R635-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles, L541-1 et suivants, L581-26 et suivants, R541-77 et R541-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 99 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitat, notamment l'ensemble de ses propositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie ;

Vu le Code Forestier et notamment l'article L131-2 ;

Vu la délibération n°6/2021 en date du 21 janvier 2021 portant verbalisation et taxation des dépôts de déchets sur les espaces publics ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux exigences législatives et réglementaires relatives à la valorisation des déchets ménagers ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Francaltroff des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ainsi que d'incivilités portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, ainsi que de nombreuses corbeilles de rue ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux différentes déchetteries intercommunales, équipement permettant d'assurer la gestion des déchets non pris en charge par le service de collecte ordinaire, du fait de leur encombrement, quantité, nature ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant si nécessaire au plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant la nécessité de réglementer les dépôts sauvages de déchets et les incivilités diverses constatées sur l'espace public de Francaltroff ;

Considérant les pouvoirs de Police du maire ;

Flashez moi !



COMMUNE DE FRANCALTROFF

ARRETE

Section 1 – Réglementation des dépôts sauvages et incivilités de propreté urbaine sur l'espace public

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou de tout objet abandonnés, matériaux, matériels autres que pour les besoins de travaux de voirie, et les encombrant sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Tous les déchets sont à déposer dans les containers et/ou corbeilles prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles y compris à côté d'un P.A.V. (Point d'Apport Volontaire), ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Les objets encombrants sont à déposer dans les déchetteries du territoire de la communauté de communes du Saulnois.

ARTICLE 2 : Sont également, interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :

- La pose d'une affiche ou affichette (sauf autorisation préalable spécifique), en dehors des publicités, enseignes et pré enseignes autorisées. Ce type d'incivilité est réglementé au titre des articles L581-26 et suivants du Code de l'Environnement et fait l'objet de sanctions pénales au titre des Articles L581-34 et suivants du même Code.
- La dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues notamment à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires
- L'abandon de matériaux et matériels,
- Le non-nettoyage suite à un chantier (y compris nettoyages réguliers en phase de chantier),
- Toute déjection canine,
- Tout épanchement d'urine,
- Et en plus globalement tout abandon de déchet, au sens de l'Article L541-1 du code de l'Environnement, qui pourrait être constaté, notamment lors d'un marché forain ou d'une foire ou manifestation sur le domaine public.
- L'abandon de matériaux et matériels dangereux, nocifs et /ou insalubres.

Section 2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions prévues au présent arrêté, relative à la collecte, est punie d'une contravention de 2^{ème} classe au titre de l'article R632-1 du code pénal.

Tout autre abandon, de déchets, de matériaux, matériels sur le domaine public et privé de la commune, fera l'objet de poursuites pénales et civiles conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt, qui sera identifié par tout moyen à la disposition des services municipaux, sera mis en demeure de procéder à son élimination.

Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbal ou rapports de constatations et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation pour l'intervention des services municipaux, en application de la délibération n°06/2021 du 21.01.2021, indépendamment des sanctions pénales encourues, conformément aux dispositions en vigueur.

Flashez moi !



COMMUNE DE FRANCALTROFF

ARTICLE 4 : Les tarifs pour l'intervention des services municipaux sont établis comme suit :

Déchets	
Type de déchets	Tarification
Enlèvement d'un dépôt sauvage	200,00 € - forfait par enlèvement
Enlèvement de produits nécessitant un traitement spécifique	Selon devis
Frais d'intervention	
Type d'intervention	Tarification
Déplacement d'un véhicule de collecte (le cas échéant)	300,00 € - forfait ½ journée
Mise à disposition d'un agent technique	25,00 € de l'heure
Traitement du dossier par un agent administratif	25,00 € de l'heure

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour infraction au Règlement Sanitaire Départemental – Respect de la Propreté des Voies et Espaces publics. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Toute entrave à l'accomplissement de leurs missions est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, conformément à l'article L1312-2 du code de la Santé Publique. Il est rappelé que toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental est passible d'une contravention de 3^{ème} classe soit une amende de 450 € au plus.

ARTICLE 6 : La responsabilité du mis en cause pourra être engagée sur la base des articles 1240 et suivants du Code Civil si ses dépôts ou agissements venaient à causer des dommages aux tiers ou des atteintes à l'environnement, selon la procédure de réparation du préjudice.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : M. le maire de Francaltroff, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albestroff seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Francaltroff, le 22/01/2021
Le Maire
Daniel CUFER



Flashez moi !

